

12. Personne ne tirera ou fera tirer des perdrix, depuis le 15 de Mars jusqu'au 15 d'Août de chaque année, ou les prendra au collet, ou détruira leurs œufs, les vendra ou les achètera pendant le temps sus-mentionné, comme étant contraire aux anciennes Loix & coutumes du pays, sous peine de 40 shellings d'amende.

13. Plusieurs plaintes ayant été faites de ce que le bois à bruler a été coupé au grand préjudice du public, beaucoup plus court que les anciennes Loix & coutumes du pays ne le permettent, il est ordonné par ce Présent, que depuis & après le 1. de Novembre prochain, tout bois à bruler, amené en Ville pour y être vendu, ait au moins deux pieds & demi de longueur, mesure Françoisise, entre les coupes: & quiconque exposera du bois en vente plus court que la longueur sus-spécifiée, sera à l'amende de 2 shellings & demi par charêtée ou traînée, & 40 shellings par chaque cageu; & quiconque refusera de vendre le bois, amené en cageux, à la corde, payera 40 shellings d'amende.

14. Personne n'entrera ou ne passera, les jours de marché, avec aucune voiture, vuide ou chargée, ni ne menera des bêtes à corne ou cochons, au ou à travers le marché, depuis midi de Jeudi jusqu'à la même heure de Vendredi, sous peine de cinq shellings d'amende.

15. Toutes personnes tenant des jeux de paume, billards ou autres places publiques de divertissements, & qui permettront qu'on y joue les Dimanches, payeront 40 shell. d'amende.